

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

TOURCOING -

**NPNRU - LA BOURGOGNE - REGULARISATION DU DOSSIER DE CREATION DE
ZAC**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 122-2 ;

Vu les délibérations n° 15 C 0167 du 13 février 2015 et n° 15 C 0634 du 19 juin 2015 relatives au contrat de ville métropolitain fixant les orientations et le cadre de référence pour le Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) de la Métropole ;

Vu la délibération n° 15 C 1376 du 18 décembre 2015 autorisant une étude urbaine dans le cadre d'un groupement de commande avec la commune de Tourcoing et les bailleurs Lille Métropole Habitat et Vilogia ;

Vu la délibération n° 19 C 0802 du 12 décembre 2019 précisant la concertation et la mise à disposition du bilan préalablement à la création de la ZAC ;

Vu la délibération n° 20 C 0397 du 18 décembre 2020 tirant le bilan de la participation par voie électronique de la mise à disposition de l'étude d'impact complétée de son avis environnemental et décidant la création de la ZAC de la Bourgogne selon les dispositions figurant dans le dossier de création ;

Vu la délibération n° 22-C-0181 du 24 juin 2022 désignant la SEM Ville Renouvelée comme l'aménageur de la ZAC par un traité de concession d'une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 identifiant le secteur de la Bourgogne comme quartier d'intérêt national du Nouveau Programme national de renouvellement urbain ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale remis sans observations le 16 juillet 2020 ;

Vu la lettre de la SEM Ville renouvelée en date du 12 mai 2023 saisissant la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) afin d'interroger les services de l'État sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact ;

Vu la lettre de réponse de la MRAE en date du 13 juin 2023 indiquant qu'il n'était pas nécessaire à ce stade d'actualiser l'étude d'impact ;

I. Exposé des motifs

La ZAC de la Bourgogne à Tourcoing a été créée en 2020 et son dossier de création, conformément à l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme, comprenait :

- un rapport de présentation ;
- un plan de situation ;
- un plan de délimitation du périmètre de la ZAC ;
- le résumé de l'étude d'impact ;
- l'avis de l'autorité environnementale ;
- le régime de la zone au regard de la taxe d'aménagement.

Le résumé de l'étude d'impact annexé en 2020 ne reprenait pas les mentions "éviter, réduire et compenser" (ERC). Il convient désormais de régulariser le dossier de création de ZAC en y visant expressément les mentions ERC conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Cette disposition permet de sécuriser juridiquement le dossier en vue de son entrée dans la phase suivante de réalisation de la ZAC. Les mentions supplémentaires précisent les prescriptions que doit respecter le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Un tableau synthétique, annexé à la présente délibération, présente ainsi les incidences notables du projet de ZAC sur l'environnement et les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts du projet identifiés. En l'occurrence, ce document indique que l'ensemble des impacts du projet sont maîtrisés et qu'aucune mesure compensatoire n'est nécessaire. De même, aucune mesure de suivi n'est envisagée.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'adopter les modalités de régularisation de création de la ZAC de la Bourgogne à Tourcoing, et notamment d'ajouter les mesures ERC au dossier de création de ZAC ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ